AVIGNON UNIVERSITÉ

ARRÊTÉ n° 2020-24-DAGAP

PORTANT ORGANISATION D'UNE ÉLECTION PARTIELLE POUR LE REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DES PERSONNELS DU COLLÈGE A AU CONSEIL D'UFR DROIT, ÉCONOMIE ET GESTION (DEG)

LE PRÉSIDENT,

- Vu le code de l'éducation, en ses livres VI et VII, et notamment les articles D 719-1 à D 719-40, fixant les conditions d'exercice du droit du suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des EPSCP ainsi que les modalités de recours contre les élections,
- Vu les statuts d'Avignon Université modifiés et approuvés le 21 mai 2019,
- Vu les statuts de l'UFR DEG modifiés et approuvés par le conseil d'administration du 27 juin 2017,
- Vu l'arrêté du président SAJ n°2017-08 du 18 octobre 2017 relatif à la propagande et au maintien de l'ordre dans le cadre des élections aux conseils centraux (Conseil d'administration, Commission de la formation et de la vie universitaire et Commission de la recherche du CAC) et conseils des composantes de l'université,
- Vu les résultats des élections au conseil d'UFR DEG proclamés par le président de l'université le 30 novembre 2017 (scrutin du 28 novembre 2017),
- Vu la perte de qualité au titre de laquelle Monsieur Jean-Yves BOREL a été élu représentant des personnels du collège A au conseil d'UFR DEG,
- Vu la consultation du comité électoral consultatif (CEC) en date du 17 décembre 2020.

ARRÊTE

Article 1

L'élection partielle pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du collège A au conseil d'UFR Droit, Économie et Gestion **aura lieu le** :

Jeudi 28 janvier 2021 de 9h00 à 16h00
Bureau 2W57
(2ème étage du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site Sainte Marthe)

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le candidat élu siègera pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR

COLLÈGE CONCERNÉ	NOMBRE DE SIÈGES A POURVOIR
A (Professeurs des universités et assimilés)	**1**

MODE DE SCRUTIN

Article 4

L'élection s'effectue au **scrutin uninominal majoritaire à un tour,** puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

COMPOSITION DU COLLÈGE ÉLECTORAL CONCERNÉ

Article 5

Collège A des professeurs et personnels assimilés

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n°87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au conseil national des universités médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés et invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Chercheurs de niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

- Les agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés ci-dessus.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE SUFFRAGE

Article 6

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

Article 7

Sont électeurs dans le collège A du conseil d'UFR « **LES PROFESSEURS DES UNIVERSITÉS ET PERSONNELS ASSIMILÉS »,** sous réserve de remplir les conditions requises à la date du scrutin :

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires** qui sont affectés en position d'activité dans l'unité, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- **les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité**, sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD), apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée (CDI) pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche** sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire.

- **les personnels de recherche contractuels (en CDD) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les personnels de recherche contractuels (en CDI) exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche** dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

- **les autres personnels enseignants non titulaires**, sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin et qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, (soit 64 heures équivalent TD) apprécié sur l'année universitaire, **et qu'ils en fassent la demande.**

- **les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public** ou reconnu d'utilité publique, de recherche, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (UMR rattachée à titre principal à l'établissement).

Article 8

La liste électorale, arrêtée par le président de l'université, sera **affichée à compter du jeudi 7 janvier 2021 dans le hall** de l'UFR DEG et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université - rubrique « UFR DEG ».

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription selon les modalités suivantes :

- **Personnes inscrites d'office** :

La demande d'inscription peut se faire **y compris le jour du scrutin**.

- **Personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse :**

La demande d'inscription sur la liste électorale doit **parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit le vendredi 22 janvier 2021**, auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (bureau 2W57 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi).

Une personne ayant effectué sa demande dans les délais impartis qui constaterait encore sa non inscription sur la liste électorale le jour du scrutin pourra demander son inscription auprès du bureau de vote qui procédera à son inscription après vérification auprès des services de la DRH.

Un formulaire de demande d'inscription ou de rectification sur la liste électorale sera disponible auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (bureau 2W57 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi) et sur la plateforme e-Doc de l'université - rubrique « UFR DEG ».

Exceptionnellement, compte tenu du contexte sanitaire actuel et du fait que le corps électoral est composé de peu d'électeurs, les demandes d'inscription ou de rectification sur la liste électorale pourront être envoyées par courriel depuis l'adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : elections-deg@univ-avignon.fr.

Article 9

En cas d'empêchement, **seul le vote par procuration est autorisé.** Le vote par correspondance n'est pas autorisé.
Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Il est précisé que :

- **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats,**

- **Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant** (personne donnant procuration); il appartient à ce dernier, préalablement à sa demande de procuration auprès de l'administration, de s'assurer que cette condition est respectée.

Toute **procuration** devra être établie **jusqu'à la veille du scrutin, soit au plus tard le mercredi 27 janvier 2021 à 16h00 sur un imprimé numéroté** par l'administration de l'UFR DEG délivré au mandant sur sa demande. Cet imprimé devra être complété et signé par le mandant et retourné à l'administration accompagné d'une pièce d'identité du mandant. La procuration ainsi établie sera alors enregistrée par l'administration.

Tout électeur souhaitant établir une procuration pourra le faire :

- soit en se présentant auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG (bureau 2W57 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi), muni d'une pièce d'identité,

- soit par voie électronique. Dans ce cas, il devra demander l'imprimé de procuration par courriel envoyé depuis son adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : elections-deg@univ-avignon.fr. Dès réception, l'administration de l'UFR lui délivrera, par retour de courriel, un imprimé numéroté qui devra être retourné par le mandant, dûment complété et signé accompagné de sa pièce d'identité, avant la date limite précitée, à l'adresse électronique susvisée. Un courriel d'accusé réception de sa procuration lui sera alors délivré et vaudra enregistrement en l'absence de refus exprès avant la date limite.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ – DÉPÔT ET RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 10

Sont éligibles au sein du collège auquel ils appartiennent **tous les électeurs** régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 11

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidatures seront établies sur un **formulaire spécifique « déclaration individuelle de candidature »** disponible **auprès du secrétariat du doyen de l'UFR DEG** (bureau 2W57 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 sauf mercredi après-midi) et sur la plateforme e-Doc de l'université - rubrique « UFR DEG ». Elles devront être obligatoirement accompagnées de la copie de la pièce d'identité du candidat.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être recevable.

Exceptionnellement, compte tenu du contexte sanitaire actuel et du fait que le corps électoral est composé de peu d'électeurs, le dépôt des candidatures par voie électronique sera autorisé.

Les candidatures doivent être :

- **soit déposées** auprès du **secrétariat du doyen de l'UFR DEG** (bureau 2W57) de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (sauf mercredi après-midi), par les candidats,
- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** à monsieur le doyen de l'UFR DEG 74 rue Louis Pasteur – case 20 – 84029 Avignon cedex 1 (dans ce cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées),
- **soit transmises par courriel** depuis l'adresse électronique attribuée par l'établissement à l'adresse suivante : elections-deg@univ-avignon.fr

A partir du vendredi 8 janvier 2021 à 9h00 et jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 à 12h00.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date limite de dépôt.

Lors de la réception de la candidature, il sera remis ou adressé par courriel au candidat **un récépissé de dépôt de candidature**. Ce récépissé atteste uniquement que la candidature a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

Chaque candidat peut élaborer une profession de foi. **Les professions de foi seront mises en ligne sur la plateforme e-doc de l'université - rubrique « UFR DEG » et affichées** dans le hall de l'UFR DEG. Pour ce faire, les candidats devront transmettre **avant le mercredi 20 janvier 2021 à 12h00** un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement au l'adresse électronique suivante : elections-deg@univ-avignon.fr

Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 (format 21 cm x 29,7 cm), en noir et blanc ou couleur, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au président de l'université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi, ces mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote.

Article 12

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. Le comité électoral consultatif se réunit le jeudi 21 janvier 2021 pour émettre un avis sur la recevabilité des candidats.

La recevabilité des candidatures est arrêtée par le président de l'université. La liste des candidats déclarés recevables est immédiatement affichée dans le hall de l'UFR DEG et également mise en ligne sur la plateforme e-Doc de l'université - rubrique « UFR DEG ».

Article 13

La confection des **bulletins de vote** est à la charge de l'administration de l'UFR. Ils seront établis en assurant une stricte égalité de traitement entre les candidats. La maquette de bulletin de vote (sous format modifiable) sera transmise par courriel à chaque candidat déclaré recevable, pour vérification.

DÉROULEMENT ET RÉGULARITÉ DU SCRUTIN

Article 14

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs.

Chaque candidat en présence a le droit de proposer un assesseur et un suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit obligatoirement accompagner le dépôt de candidature.

La composition du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté ultérieur, après avis du comité électoral consultatif.

Article 15

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.
A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Les enveloppes et les bulletins de votes sont placés dans le bureau de vote sous la responsabilité de ses membres. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Le bureau de vote veille au respect des mesures sanitaires nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 16

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. La propagande est autorisée au sein de l'établissement dès la publication du présent arrêté. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, **toute propagande**, sous quelque forme que ce soit, **est interdite à l'intérieur de la salle où est établi le bureau de vote ainsi que dans les couloirs attenants**.

Article 17

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur ne peut voter que pour un candidat, sans radiation ni adjonction de noms.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter leur pièce d'identité.

Après vérification par l'assesseur de l'identité du votant, ce dernier met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe.

Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

DÉPOUILLEMENT

Article 18

Le dépouillement du scrutin est public. Il aura lieu au sein même du lieu de vote immédiatement après la clôture du scrutin le jeudi 28 janvier 2021.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs **au moins trois scrutateurs** qui peuvent être des représentants des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 19

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non conformes ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés ;
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des candidatures différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même candidature.
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, **le bureau de vote signe le procès-verbal** qui est immédiatement remis au président de l'université. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des candidats sur le déroulement des opérations électorales seront annexées au procès-verbal.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Article 20

Le président de l'université proclame les résultats du scrutin **dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales**, soit au plus tard **le lundi 1er février 2021.**

Les résultats seront publiés selon les modalités prévues à l'article 23 du présent arrêté.

RÉCLAMATIONS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 21

Conformément à l'article D 222-42-1 du code de l'éducation, le médiateur académique peut recevoir directement les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D 719-1 à D 719-37 du code de l'éducation.

Article 22

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-24 du code de l'éducation.

Elle peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur ainsi que le président d'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales (article D 719-40 du code de l'éducation).

Les recours sont portés auprès du président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du président de l'université :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes cedex 9

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales. Il statue dans un délai maximum de deux mois.

PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 23

Le présent arrêté sera affiché en zone présidence et dans le hall de l'UFR DEG.

Il sera également consultable dans le recueil des actes et des décisions à la rubrique « actes réglementaires » sur le site internet de l'université par le menu accès rapide ou via la plateforme e-Doc de l'université – Affaires Juridiques – rubrique « actes réglementaires ».

Il sera transmis à monsieur le Recteur de Région académique, Chancelier des Universités.

Article 24

Le directeur général des services de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral concerné.

AVIGNON UNIVERSITÉ
74, rue
Louis Pasteur
84029 AVIGNON
CEDEX 1

Fait à Avignon, le 17 décembre 2020
Le Président d'Avignon Université,

Philippe ELLERKAMP

Pièce jointe : Calendrier des opérations électorales

Transmis au recteur de région académique, chancelier des universités, et publié le 17 DEC. 2020

- ANNEXE -

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Élection partielle pour le remplacement d'un représentant des personnels au sein du collège A au conseil d'UFR DEG

OPÉRATIONS ÉLECTORALES	DATES
Affichage des listes électorales *(au moins 20 jours avant le scrutin)*	Jeudi 7 janvier 2021
Début du dépôt des candidatures	Vendredi 8 janvier 2021 à 9h00
Clôture du dépôt des candidatures (*entre 15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant le scrutin*)	Mercredi 20 janvier 2021 à 12h00
Date limite des demandes d'inscription sur la liste électorale pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à une demande expresse *(cinq jours francs avant la date du scrutin)*	Vendredi 22 janvier 2021
Réunion du Comité Électoral Consultatif (*avis sur la recevabilité des candidatures et composition du bureau de vote*)	Jeudi 21 janvier 2021
Date limite d'établissement des procurations (*jusqu'à la veille du scrutin*)	Mercredi 27 janvier 2021 à 16h00
Scrutin	**Jeudi 28 janvier 2021 de 9h00 à 16h00** **Bureau 2W57** (2ème étage du bâtiment Nord, campus Hannah Arendt, site centre-ville)
Dépouillement	A l'issue du scrutin
Proclamation des résultats *(dans les trois jours après le scrutin)*	Lundi 1er février 2021 au plus tard
Date limite de contestation de la validité des opérations électorales, auprès du Président de la Commission de contrôle des opérations électorales	Au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats